

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1500280

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE COMPAGNIE MARITIME DES ILES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Gueguein
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 4 février 2016
Lecture du 25 février 2016

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 21 juillet 2015, et un mémoire complémentaire, enregistré le 16 novembre 2015, la société Compagnie Maritime des Iles, représentée par la Selarl d'avocat Xavier Lombardo, demande au tribunal :

1. d'annuler la décision du 20 avril 2015 par laquelle l'inspecteur du travail a refusé d'autoriser le licenciement de Mme X.;
2. d'enjoindre à l'inspecteur du travail de se prononcer à nouveau sur la demande d'autorisation de licenciement ;
3. de mettre la somme de 250 000 F CFP à la charge du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La Compagnie maritime des Iles soutient que la décision en litige est entachée d'une erreur de droit et d'erreurs manifestes d'appréciation.

Par deux mémoires, enregistrés les 31 août et 24 décembre 2015, Mme Marilyne Berton, représentée par la Selarl Dumons & associés, conclut au rejet de la requête et demande que la somme de 189 000 F CFP soit mise à la charge de la société Compagnie Maritime des Iles au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme X. soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 octobre 2015, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique du ;

- le rapport de M. Gueguein ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- les observations de Me Lombardo avocat de la Compagnie maritime des Iles et de Mlle Offlaville représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie – direction du travail.

Considérant ce qui suit :

1. La société Compagnie maritimes des Iles demande l'annulation de la décision par laquelle l'inspecteur du travail a refusé d'autoriser le licenciement de Mme Berton, déléguée syndicale et candidate aux fonctions de membre du comité d'entreprise.

2. Aux termes de l'article Lp. 351-1 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie : *« Ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail, le licenciement des salariés suivants : 1° Délégué syndical ; 2° Délégué du personnel, délégué de bord ou délégué mineur ; 3° Membre du comité d'entreprise ou d'un salarié représentant syndical à ce comité ; 4° Salarié qui siège ou a siégé en qualité de représentant du personnel dans un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. / En cas de faute grave, l'employeur a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision définitive. / En cas de refus de licenciement, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit »*. Aux termes de l'article Lp. 352-2 de ce code : *« La procédure d'autorisation de licenciement prévue par l'article Lp. 351-1 est également applicable au licenciement.... Pour les candidats aux fonctions de représentant du personnel, cette durée est ramenée à trois mois. / La durée du délai de protection court à partir de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'employeur, des listes de candidatures. / La procédure est également applicable lorsque la lettre du syndicat notifiant à l'employeur la candidature aux fonctions de délégués du personnel, de membre de comité d'entreprise ou de représentant syndical au comité d'entreprise, a été reçue par l'employeur ou lorsque le salarié a fait la preuve que l'employeur a eu connaissance de l'imminence de sa candidature avant que le candidat ait été convoqué à l'entretien préalable au licenciement »*.

3. En vertu de ces dispositions du code du travail de Nouvelle-Calédonie, le licenciement des délégués syndicaux, qui bénéficient, dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent, d'une protection exceptionnelle, est subordonné à une autorisation. Lorsque le licenciement d'un de ces salariés est envisagé, ce licenciement ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou l'appartenance syndicale de l'intéressé. Dans le cas où la demande de licenciement est fondée sur un motif de

caractère économique, il appartient à l'administration de rechercher sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si la situation de l'entreprise justifie le licenciement du salarié, en tenant compte notamment de la nécessité des réductions d'effectifs envisagées et de la possibilité d'assurer le reclassement du salarié dans l'entreprise ou au sein du groupe auquel appartient cette dernière. En outre, pour refuser l'autorisation sollicitée, l'autorité administrative a la faculté de retenir des motifs d'intérêt général relevant de son pouvoir d'appréciation de l'opportunité, sous réserve qu'une atteinte excessive ne soit pas portée à l'un ou l'autre des intérêts en présence.

4. Il ressort des pièces du dossier que la direction de la société Compagnie maritimes des Iles entretient de très mauvaises relations avec les institutions représentatives du personnel et notamment son comité d'entreprise. Cette société a fait obstacle à l'élection des membres du comité d'entreprise entre novembre 2012 et septembre 2014. Les élections du 15 septembre 2014 des représentants du personnel de ce comité ont été annulées, par un jugement du tribunal du travail de Nouméa du 23 mars 2015, pour irrégularité des opérations de vote et de dépouillement motif pris que l'employeur a empêché deux représentants syndicaux d'accéder au bureau de vote et que les opérations de dépouillement ont débuté hors la présence de ces représentants syndicaux.

5. Dans ce contexte, Mme X., qui était représentante du personnel au comité d'entreprise entre 2010 et 2012, et titulaire d'un mandat de délégué syndical, a fait l'objet d'une mise en chômage partiel en méconnaissance des droits attachés à ses mandats le 13 juin 2012, puis d'une demande d'autorisation de licenciement pour faute lourde. Cette demande a été rejetée par une décision en date du 30 novembre 2012 fondée, notamment, sur l'existence d'agissements constitutifs de discrimination syndicale de la part de la société requérante. Il n'est d'ailleurs pas contesté que Mme X., qui a été réintégrée dans l'entreprise sur injonction du tribunal du travail de Nouméa du 5 avril 2013, doit venir émarger un document tous les jours ouvrés pour ensuite quitter les locaux de l'entreprise.

6. Dans ces circonstances, l'inspecteur du travail, qui a constaté l'existence d'une réduction de l'activité de l'entreprise requérante pouvant justifier un licenciement économique, a relevé que l'entreprise a néanmoins pu maintenir la rémunération de Mme X. pendant deux années sans lui donner de travail. Il a ensuite justifié le rejet de la demande d'autorisation de licenciement par l'absence de justification d'un effort sérieux de reclassement, par l'existence d'un doute sérieux quant à la possible existence d'un lien avec le mandat de déléguée syndicale de Mme X. et par l'intérêt général qui commande que les élections professionnelles, auxquelles Mme X. est candidate, se déroulent sereinement compte tenu du contentieux existant depuis 2012 entre la direction de l'entreprise et les organisations syndicales.

7. Il résulte de ce qui précède que l'administration a retenu à bon droit l'existence d'un lien entre le projet de licenciement et les fonctions représentatives de Mme X.

8. De même, la société Compagnie maritimes des Iles ne justifie pas avoir satisfait à son obligation de reclassement en déclarant que le poste de secrétaire de direction, occupée par Mme Berton, a été supprimé et en justifiant avoir interrogé plusieurs entreprises sur la possibilité de recruter l'intéressée.

9. Enfin, l'inspecteur du travail pouvait tout à fait retenir le motif, surabondant, tiré de l'intérêt général tenant à laisser les opérations électorales en cours se dérouler normalement dans l'espoir d'un retour à un dialogue social serein et de qualité au sein de cette entreprise.

10. Il résulte de tout ce qui précède que les moyens tirés de l'erreur de droit et de l'erreur manifeste d'appréciation doivent être rejetés et que la société Compagnie maritimes des Iles n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision en date du 20 avril 2015 par laquelle l'inspecteur du travail a refusé d'autoriser le licenciement de Mme X.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

12. Ces dispositions font obstacle aux conclusions de la Compagnie maritime des Iles dirigées contre le gouvernement de Nouvelle-Calédonie qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante. Il y a lieu, au titre des dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre la somme de 180 000 F CFP à la charge de la société Compagnie maritimes des Iles au titre des frais exposés par Mme X. et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la Compagnie maritimes des Iles est rejetée.

Article 2 : La Compagnie maritimes des Iles versera à Mme X. la somme de 180 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.